
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ETAT DE GENÈVE (RCPEG) RELATIVES A LA PENSION DE PARTENAIRE SURVIVANT·E

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026

[...]

Article 14 Enumération

La Caisse verse :

- | | | |
|--------------------|---|-----------------|
| a) | des pensions de retraite | art. 17 |
| b) | des capitaux retraite | art. 19 |
| c) | des pensions d'enfant de retraité·e | art. 20 |
| d) | des avances pour retraite anticipée | art. 21 |
| e) | des pensions de retraite différée | art. 22 |
| f) | des pensions de conjoint·e survivant·e | art. 23 |
| f ^{bis}) | des pensions de partenaire survivant·e | art. 26A et 26B |
| g) | des pensions de conjoint·e survivant·e divorcé·e | art. 27 |
| h) | des pensions d'orphelin·e | art. 28 |
| i) | des capitaux décès | art. 30 |
| j) | des prestations en cas de détresse ⁽⁵⁾ | art. 31 |
| k) | des pensions d'invalidité | art. 33 |
| l) | des pensions d'enfant d'invalidé | art. 39 |
| m) | des prestations de sortie et des pensions viagères à la ou au conjoint·e en cas de divorce ⁽⁸⁾ | art. 55 |
| n) | des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement | art. 56 |

[...]

Article 26A Pension de partenaire survivant·e

¹ La ou le partenaire survivant·e d'un·e membre a droit à une pension :

- a) si un·e ou plusieurs enfants commun·es ayant droit à une pension d'orphelin·e réglementaire sont à sa charge et si elle ou il a formé avec la ou le défunt·e une communauté de vie immédiatement avant le décès ;
- b) si elle ou il est âgé·e de 40 ans révolus et a formé avec la ou le défunt·e une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ;

- c) si elle ou il est invalide au sens de l'AI et a formé avec la ou le défunt-e une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès.
- ² Par « communauté de vie », on entend une union de fait, comparable au mariage, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, dans un domicile ou ménage commun. Les deux personnes doivent s'être engagées à se prêter mutuellement soutien et assistance.
- ³ Aucun lien de parenté ne doit exister entre la ou le partenaire survivant-e et la ou le défunt-e à un degré interdisant le mariage, et les deux personnes ne doivent être liées (entre elles ou avec une tierce personne) ni par le mariage, ni par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ni par un partenariat au sens de l'art. 20a LPP.
- ⁴ Le taux de la pension est déterminé conformément aux art. 25 et 26 du présent règlement, appliqués par analogie.
- ⁵ Le droit à la pension prend naissance le 1er jour du mois qui suit le décès.
- ⁶ Aucune pension n'est due par la Caisse si la ou le partenaire perçoit, de la Caisse ou d'une autre institution de prévoyance professionnelle, une pension de conjoint-e survivant-e, une pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e ou une pension de partenaire survivant-e d'un-e autre partenaire défunt-e.
- ⁷ Le droit à la pension s'éteint par le mariage, par le décès de la ou du partenaire ou lorsque la ou le partenaire a droit à une pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e.

Article 26B Convention de communauté de vie

- ¹ La communauté de vie doit avoir été attestée par une convention datée et signée par les deux personnes, dans les locaux de la Caisse, en présence d'un-e membre de l'administration de la Caisse. Des exceptions à la signature dans les locaux de la Caisse sont possibles dans les cas dûment motivés.
- ² La Caisse rappelle périodiquement aux membres d'actualiser, si nécessaire, la convention de communauté de vie.
- ³ Par la signature de la convention de communauté de vie, la ou le membre délie la Caisse de son obligation de garder le secret vis-à-vis de sa ou son partenaire, qu'elle informe lorsque la ou le membre a procédé à l'une des opérations suivantes :
- a) versement de la prestation de retraite en capital (cf. art. 19 RCPEG) ;
 - b) paiement en espèces de la prestation de sortie (cf. art. 48 RCPEG) ;
 - c) versement anticipé ou mise en gage de la prestation de sortie dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cf. art. 56 ss RCPEG).
- ⁴ Lorsque la ou le membre salarié-e quitte la Caisse, la convention de communauté de vie perd sa validité. Si elle ou il est à nouveau affilié-e, elle ou il est invité-e à venir remplir et signer une nouvelle convention de communauté de vie.

- ⁵ La convention de communauté de vie peut être résiliée par chacun-es des partenaires, en tout temps jusqu'au décès de la ou du membre. La résiliation est communiquée à la Caisse par écrit. En cas de résiliation unilatérale, la Caisse en informe l'autre partenaire.

Article 26C Indemnité de partenaire survivant-e

- ¹ Au décès d'un-e membre salarié-e, la ou le partenaire survivant-e qui a formé avec la ou le défunt-e une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, mais qui ni n'a atteint l'âge de 40 ans ni n'est invalide au sens de l'AI, touche le capital décès réglementaire, mais au minimum 3 pensions annuelles.
- ² Au décès d'un-e membre pensionné-e, la ou le partenaire survivant-e qui a formé avec la ou le défunt-e une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, mais qui ni n'a atteint l'âge de 40 ans ni n'est invalide au sens de l'AI, touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles.
- ³ La ou le partenaire survivant-e d'un-e membre salarié-e ou pensionné-e qui n'a plus droit à une pension de partenaire survivant-e en raison d'un mariage touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles.

[...]

Article 30 Capital décès

- ¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un-e membre salarié-e décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint-e survivant-e, une prestation de partenaire survivant-e ou une pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e.
- ² Le capital décès est égal au montant de la prestation de sortie nette au sens de l'article 46 du présent règlement, acquise au dernier jour du mois du décès.^{(1) (6) (11) (23)}
- ³ Le capital décès est attribué :
- a) aux orphelin-es au sens de l'article 28 du présent règlement et aux personnes à charge de la ou du défunt-e;^{(1) (10)}
 - b) à défaut des bénéficiaires prévu-es à la lettre a : les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de la ou du défunt-e;⁽¹⁰⁾
 - c) à défaut des bénéficiaires prévu-es aux lettres a et b : les autres héritières légales et héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
- ⁴ La ou le membre salarié-e peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée à la Caisse de son vivant, un ordre ou une clef de répartition entre les divers-es bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement.⁽¹⁾
- ⁵ A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.

- ⁶ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.
- ⁷ Au moment de l'affiliation, la Caisse met à la disposition de la ou du membre salarié·e un modèle de la clause bénéficiaire, au moyen duquel elle ou il prévoit un ordre ou une clef de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie. La ou le membre salarié·e peut en tout temps revoir ses choix en obtenant auprès de la Caisse une nouvelle clause bénéficiaire. La Caisse rappelle périodiquement aux assuré·es d'actualiser, si nécessaire, la clause bénéficiaire qui lui a été retournée.⁽¹⁾
- ⁸ Lorsque la ou le membre salarié·e quitte la Caisse, la clause bénéficiaire perd sa validité. Si elle ou il est à nouveau affilié·e, elle ou il est invité·e à remplir, signer et retourner à la Caisse une nouvelle clause bénéficiaire.⁽¹⁾

[...]

Article 65 Remplacement de la pension par un capital

- ¹ La Caisse alloue un capital si la pension est inférieure à :
- a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
 - b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint·e survivant·e, de partenaire survivant·e ou de conjoint·e survivant·e divorcé·e;
 - c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin·e.⁽²²⁾
- ² Le montant du capital est déterminé actuariellement.⁽¹⁰⁾

[...]

Article 75 Obligations d'informer de la ou du membre salarié·e ou pensionné·e et de ses ayants droit

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par la ou le membre salarié·e ou pensionné·e et ses ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- b) le décès d'un·e assuré·e ou d'un·e bénéficiaire de rente;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfant, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé·e de 20 à 25 ans;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès de la ou du conjoint·e), ainsi que la fin de la communauté de vie dans un domicile ou ménage commun ;

- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Caisse;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement volontaire au sens de l'article 60, alinéa 2 du présent règlement, entraînant une augmentation des prestations. ⁽¹⁾

Article 76 Non-observation des obligations d'information

- ¹ La Caisse peut refuser de verser des prestations si la ou le membre salarié·e ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.
- ² La Caisse peut exiger tout renseignement et /ou la production de tout document, le cas échéant original, attestant ou permettant d'établir le droit à des prestations. Si la ou le membre salarié·e ou pensionné·e, ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations.

[...]

Article 89G Disposition transitoire de la modification du 27 juin 2024 (pension de partenaire survivant·e)

- ¹ Les conventions de communauté de vie communiquées à la Caisse en application de l'art. 30 RCPEG dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2025 perdent de plein droit leur validité à compter du 1er janvier 2026.
- ² Les clauses bénéficiaires communiquées à la Caisse en application de l'art. 30 RCPEG dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2025 restent valables après cette date. Toutefois, les clauses bénéficiaires qui désignent le partenaire de vie comme bénéficiaire du capital décès perdent de plein droit leur validité pour la partie relative au partenaire de vie à compter du 1er janvier 2026.

[...]